

ASSOCIATION LONGITUDE 181 NATURE

Siège social : 12, rue de la Fontaine
26000 VALENCE

Nouveaux STATUTS

10 décembre 2006

ASSOCIATION LONGITUDE 181 NATURE

Siège social : 12, rue de la Fontaine
26000 VALENCE

TITRE I

Constitution - Objet - Siège social - Durée

Article 1^{er} - Constitution

Il est formé, entre les soussignés qui adhèrent aux présents statuts, une association déclarée régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901

Article 2 - Objet

L'association a pour objet :

- De promouvoir une gestion durable de l'environnement et un partage plus équitable des ressources de la planète, notamment en diffusant et en mettant en application la "CHARTRE INTERNATIONALE DU PLONGEUR RESPONSABLE",
- D'aller à la découverte de la nature, à la rencontre des hommes et de leurs traditions, pour montrer l'extraordinaire diversité biologique et culturelle du monde, en privilégiant les techniques audiovisuelles et les conférences au cours desquelles explorateurs et scientifiques viennent partager leur expérience.

À l'exception de toute vente dans un but lucratif.

D'autre part, l'association peut, si elle le juge nécessaire, tout mettre en œuvre pour faire respecter les textes législatifs et réglementaires, départementaux, nationaux et internationaux, relatifs à la protection de la nature, au développement durable, et à un partage plus équitable des ressources de la planète, notamment en se portant partie civile le cas échéant.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination de l'association est :

LONGITUDE 181 NATURE

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : VALENCE (26000) - 12, rue la Fontaine.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du conseil d'administration, décision qui sera ratifiée par une assemblée générale extraordinaire des sociétaires.

L'association a la possibilité de créer des antennes afin de mieux poursuivre ses actions.

La première antenne est fixée à : TOULON (83000) - 7, avenue du Pré des Pêcheurs.

Article 5 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II

Composition de l'association

Article 6 - Composition

L'association se compose :

- a) de membres d'honneur
- b) de membres bienfaiteurs
- c) et de membres actifs ou d'adhérents (qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales)

Article 7- Admission

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration, lequel en cas de refus n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de demander à toute association qui désire devenir membre :

- une demande écrite signée par son président
- un exemplaire de ses statuts
- un rapport d'activité précisant le nombre de ses membres.

Article 8 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- 1) par décès,
- 2) par démission adressée par écrit au Président de l'association,
- 3) par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association,
- 4) par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation,

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité au préalable à fournir des explications écrites au conseil d'administration.

Article 9 - Responsabilité des membres et administrateurs

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres ou des administrateurs puisse être personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

TITRE III

Administration et fonctionnement

Article 10 - Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant 3 membres au moins et 12 membres au plus, pris parmi les membres et nommés par l'assemblée générale ordinaire des sociétaires.

Toutefois le premier conseil est composé de neuf membres.

La durée des fonctions des administrateurs est de 3 années, chaque année s'étendant de l'intervalle séparant deux assemblées générales ordinaires annuelles.

Toutefois, le premier conseil demeurera en fonctions jusqu'à la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre.

Cette assemblée procédera à la nomination ou à la réélection d'administrateurs.

Le conseil se renouvellera ensuite à raison d'un tiers chaque année, suivant un ordre de sortie déterminé pour les premières et deuxièmes fois par tirage au sort, et ensuite d'après l'ancienneté des nominations.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Article 11 - Faculté pour le conseil de se compléter

Si le conseil est composé de moins de 3 membres, il pourra, s'il le juge utile, se compléter jusqu'à ce nombre en procédant à la nomination provisoire d'un ou plusieurs nouveaux administrateurs.

De même, si un siège d'administrateur devient vacant dans l'intervalle de deux assemblées générales ordinaires annuelles, le conseil pourra pourvoir provisoirement au remplacement; il sera tenu d'y procéder sans délai si le nombre des administrateurs se trouve réduit à deux.

Ces nominations seront soumises, lors de la première réunion, à la ratification de l'assemblée générale ordinaire des sociétaires, qui déterminera la durée du mandat des nouveaux administrateurs; toutefois, l'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeurera en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le Conseil d'Administration depuis la nomination provisoire n'en demeureront pas moins valables.

Article 12 - Bureau du Conseil

Le conseil d'administration nomme, chaque année, parmi ses membres, un Président, un secrétaire, et un trésorier, lesquels sont indéfiniment rééligibles.

Il peut nommer des vice-présidents et des adjoints au secrétariat et à la trésorerie, s'il le juge utile.

Il est par ailleurs, procédé à la nomination, dans le corps des statuts, de Monsieur Albert FALCO, à titre de Président d'Honneur.

Article 13 - Réunion

1 - Le conseil d'administration se réunit au moins tous les six mois sur la convocation de son Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

L'ordre du jour est dressé par le Président ou les administrateurs qui effectuent la convocation.

2 - Les administrateurs qui ne peuvent se rendre à la réunion peuvent donner procuration à l'un des membres.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

3 - Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis consignés sur un registre spécial et signés du Président et du secrétaire qui en délivrent, ensemble ou séparément, tout extrait ou copie.

Article 14 - Pouvoirs

Le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire, ou autoriser, tous les actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale des sociétaires.

Il peut notamment nommer et révoquer tous employés, fixer leur rémunération, prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'association, faire effectuer toutes réparations, acheter et vendre tous titres ou valeurs et tous biens meubles et objets mobiliers, faire emploi des fonds de l'association, représenter l'association en justice tant en demande qu'en défense.

Article 15 - Délégation de pouvoirs

Les membres du Bureau du Conseil sont investis des attributions suivantes :

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'association qu'il représente dans tous les actes de la vie civile;

Le Vice-président seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement;

Le Secrétaire est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la Loi du 1^{er} juillet 1901;

Le Trésorier tient les comptes de l'association et, sous la surveillance du Président, il effectue tous les paiements et reçoit toutes sommes; il procède, avec l'autorisation du conseil, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

TITRE IV

Assemblées générales

Article 16 - Composition et époque de réunion

Les sociétaires se réunissent en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts, et d'ordinaires dans les autres cas.

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association.

Nul d'entre eux ne peut s'y faire représenter par une personne non membre de l'association, à l'exception de son conjoint.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans les six mois de la date de clôture de l'exercice, sur convocation du Conseil d'Administration, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

En outre, l'assemblée générale ordinaire est convoquée extraordinairement, par le Conseil d'Administration, lorsqu'il le juge opportun, ou à la demande de la moitié

au moins des membres de l'association, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité.

Article 17 - Convocation et ordre du jour

Les convocations sont faites au moins quinze jours à l'avance par les soins du secrétaire. Elles indiquent l'ordre du jour.

L'ordre du jour est dressé par le Conseil : il n'y est porté que les propositions émanant de lui et celles qui lui ont été communiquées, un mois au moins avant la réunion, avec la signature de la moitié au moins des membres de l'association, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Les assemblées se réunissent au siège ou en tout autre endroit jugé propice par le Conseil d'Administration.

La présidence de l'assemblée générale appartient au Président ou, en son absence, au Vice-Président. L'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'Administration.

Article 18 - Bureau de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut, par le Vice-Président, ou encore par un administrateur délégué à cet effet.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci.

Il est dressé une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent en entrant en séance et certifiée conforme par les Président et Secrétaire de séance.

Article 19 - Nombre de voix

Chaque membre, ou représentant d'une association (quel que soit le nombre de ses membres), a droit à une voix et autant de voix supplémentaires qu'il représente de sociétaires, avec un maximum de 50 voix.

Article 20 - Assemblée générale ordinaire

1 - L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et sur la situation morale et financière de l'association; elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, ratifie la nomination des administrateurs nommés provisoirement, pourvoit au remplacement des administrateurs, autorise toutes acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, tous échanges et ventes de ces immeubles, délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration, à l'exception de celles comportant une modification des statuts, ou émission d'obligations.

2 - Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 21 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée, etc.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit être composée des deux tiers au moins des sociétaires.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée, à nouveau, dans les formes et délais prévus sous l'article 17 ci-dessus et, lors de la seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de sociétaires présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 22 - Procès verbaux

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès verbaux établis sur un registre spécial qui pourra être le même que celui contenant les procès verbaux du conseil, et signés par le Président et le Secrétaire de séance.

Les copies ou extraits de ces procès verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

TITRE IV

Ressources de l'association - Comptabilité

Article 23 - Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations et des droits d'entrée versés par les membres,
- des subventions éventuelles de l'Etat, des régions, départements, communes, établissements publics,
- du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus,
- de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient par contraires aux lois en vigueur.

Article 24 - Fonds de réserve

Il pourra, sur simple décision du Conseil d'Administration, être constitué un fonds de réserve qui comprendra l'excédant des recettes annuelles sur les dépenses annuelles.

Ce fonds de réserve sera employé alors en priorité au paiement du prix d'acquisition des immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, à leur installation et aménagement, ainsi qu'au paiement des travaux de réfection ou de grosses réparations.

Il pourra également être placé en valeurs mobilières, au nom de l'association, sur décision du Conseil d'Administration.

Article 25 - Contrôle des comptes

Si l'association était amenée à émettre des obligations, le contrôle des comptes serait assuré par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires ou suppléants.

Article 26 - Dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 17 et 21 des présents statuts.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents.

Le vote a lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

Article 27 - Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 28 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'associat

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 28 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Article 29 - Formalités administratives

Le Président du Conseil d'Administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à VALENCE
Le 10 déc 2006


Francis SARANO
Président



Véronique SARANO - SIMON
Secrétaire